



DIPE/25-1031-920 du 06/01/2025

**DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A DANS LES CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE RELEVANT DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Références : Code général de la fonction publique ; loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifiée - décret n°70-738 du 12/08/1970 modifié - décret n°72-580 DU 04/07/1972 modifié - décret n°72-581 du 04/07/1972 modifié - décret n°80-627 du 04/08/1980 modifié - décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié - décret n°90-255 du 22/03/1990 modifié - décret n°90-680 du 01/08/1990 modifié - décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié - décret n°2004-592 du 17/06/2004 modifié - décret n°2010-311 du 22/03/2010 modifié - décret n°2010-570 du 28/05/2010 modifié - décret n°2013-768 du 23/08/2013 modifié - décret n°2017-120 du 01/02/2017 - arrêté du 28/08/1990 - circulaire fonction publique du 19/11/2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 - circulaire fonction publique du 15/04/2011 - lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25/10/2021 - note de service parue au BOEN n°48 du 19/12/2024

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré s/c de messieurs les inspecteurs d'académie et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale - Monsieur le président d'Aix Marseille université - Monsieur le président d'Avignon université - Monsieur le président de l'école centrale de Marseille - Monsieur le directeur de l'institut d'études politiques

Dossier suivi par : Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement - bureau des PLP - bureau des CPE - bureau des PSYEN - bureau des professeurs d'EPS et CE d'EPS

Je vous demande d'appeler l'attention des personnels qui souhaitent accéder aux corps cités en objet par voie de détachement, qui sont en position de détachement ou dont le détachement arrive à son terme.

1. Conditions et procédure de recrutement

**Détachement dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale:**

Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) doivent saisir leur candidature uniquement en ligne dans l'application Pégase, accessible à l'adresse suivante :

<https://i-dgrhb2-app.adc.education.fr/pegase>

L'application sera ouverte du 13 janvier au 07 février 2025 inclus.

Les candidats peuvent formuler jusqu'à quatre demandes de détachement maximum : limitation à deux corps (une discipline par corps) et à deux académies.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) dans l'application Pégase. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel, à [ce.dipe@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dipe@ac-aix-marseille.fr)

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen via le module dédié dans l'application Pégase.

Les candidats au détachement porteront une attention particulière à expliciter dans leur dossier (en particulier la lettre de motivation) leur parcours de formation et leur parcours professionnel, particulièrement les démarches de formation entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires.

Les dossiers dans lesquels la copie du ou des diplômes manque et où il n'y a pas d'avis motivé de l'IA-IPR ou de l'IEN ne seront pas recevables ; de même, il conviendra de vérifier le contenu des dossiers, en particulier la cohérence des parcours avec la discipline demandée.

Après avis favorable motivé des corps d'inspection, et en fonction des capacités d'accueil de la discipline, le détachement est prononcé par les services ministériels.

Pour les candidats qui en réunissent les conditions, il convient de privilégier au détachement les autres dispositifs de recrutement : accès au corps par voie de concours, changement de discipline.

Les candidats au détachement dans un des corps enseignants du 2<sup>e</sup> degré qui veulent être accueillis dans un établissement d'enseignement supérieur doivent adresser leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend l'établissement qu'ils sollicitent. La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du directeur ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité.

L'affectation des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) dans l'enseignement supérieur, quel que soit le ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que celui de l'Éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2<sup>e</sup> degré public, d'éducation ou de psychologue de l'Éducation nationale. Suite au décret n°2022-909 du 20/06/2022, l'affectation des professeurs des écoles n'est plus impérativement subordonnée à un détachement dans un corps du 2<sup>e</sup> degré.

Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur sont exclus du dispositif.

## 2. L'accueil en détachement

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

L'agent en détachement bénéficie du principe dit de la double carrière :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade obtenu dans son corps ou cadre d'emploi d'origine, sous réserve qu'il lui soit plus favorable
- il est tenu compte lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon obtenu dans son corps d'origine

Il appartient à l'agent détaché de faire connaître sans délai à la division des personnels enseignants (DIPE) les avancements de grade obtenus dans son corps d'origine.

L'affectation est prononcée à titre provisoire pour un an.

### ▪ **L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un état membre de l'union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen**

Les candidats au détachement devront soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur état d'origine, soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur état membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

### ▪ **L'accueil en détachement des personnels militaires**

L'accueil des personnels militaires dans les corps enseignants du 2<sup>e</sup> degré est prévu par le dispositif particulier de détachement sur des emplois contingentés fixé par l'article L. 4139-2 du code de la défense.

- **Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale spécialité EDA lors de la constitution initiale du corps (personnels détachés depuis le 01/09/2017) :**

Les agents dont la période de détachement se poursuit au-delà du 31 août 2025 ne sont pas nécessairement interrogés. Ils peuvent toutefois demander :

- Soit être réintégrés dans le corps des professeurs des écoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Soit être intégrés dans le corps des PSYEN – spécialité EDA – à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025

Pour les agents dont la période de détachement arriverait à échéance le 31/08/2025, ils pourront selon leur demande :

- Soit être réintégrés dans le corps des professeurs des écoles
- Soit être intégrés dans le corps des PSYEN – spécialité EDA

### 3. Fin de la position de détachement

- au terme fixé par l'arrêté de détachement
- avant le terme fixé par l'arrêté de détachement : soit à la demande de l'administration d'accueil, de l'administration d'origine, ou du fonctionnaire intéressé avec un préavis de deux mois

L'intégration peut intervenir au terme de chaque année sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration d'accueil.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de respecter la date de transmission de ces dossiers afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude attentive par mes services.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**Conditions de recrutement**

Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendant doivent remplir deux fonctions cumulatives pour pouvoir être candidats : les corps d'accueil et d'origine doivent, d'une part être de catégorie A et, d'autre part, de niveau comparable.

Le niveau de comparabilité s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, c'est-à-dire des titres et diplômes requis en application des statuts particuliers.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions de diplômes exigées des candidats au détachement au 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

		<b>Corps d'accueil</b>							
		Professeurs des écoles	PLP	Professeurs certifiés	CPE	Professeurs agrégés	Professeurs d'EPS	PSYEN	
<b>Corps d'origine</b>	Personnels enseignants et d'éducation et PSYEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (art 61 du décret n°2013-768 du 23/08/2013)	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	<p>Pour l'enseignement général : licence ou équivalent</p> <p>Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau V (bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV</p>	Licence ou équivalent	Licence ou équivalent	<p>Licence ou équivalent</p> <p>Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel</p>	<p>Accès au corps impossible par la voie du détachement</p>	<p>Licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*</p>	<p>Licence en psychologie + master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n°90-255 du 22/03/1990</p>
	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	<p>Pour l'enseignement général : Master 2 ou équivalent</p> <p>Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau V (bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle</p>	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	<p>Master 2 ou équivalent</p> <p>Accès au corps des agrégés, discipline EPS : master 2 ou équivalent</p> <p>+</p> <p>qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*</p>	<p>Master 2 ou équivalent + Licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*</p>	<p>Licence en psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à</p>

			dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV				communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n°90-255 du 22/03/1990
--	--	--	---	--	--	--	---

*\* Arrêté du 12/02/2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021.*

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation international.



**Éléments requis lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> degrés, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale dans l'application Pégase**  
**(<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>)**

- Identité du candidat (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mél de contact)
- Coordonnées du service gestionnaire d'origine (nom et adresse du service, coordonnées téléphoniques et électroniques du gestionnaire)
- Situation statutaire (fonction publique de rattachement, intitulé de l'administration d'origine, date d'entrée dans le corps d'appartenance, grade et échelon occupés, position administrative)
- Signalement de situation particulière (candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou en situation de reclassement)
- Parcours académique (diplômes détenus ou en cours d'obtention)
- Projet de mobilité (corps et discipline d'accueil, académie/département souhaité)

**PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT**

- Curriculum Vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie des diplômes ;
- Qualifications (décret n°2004-592 du 17/06/2004 et arrêté du 12/02/2019)<sup>3</sup>:
  - en sauvetage aquatique, pour les PEPS
  - en secourisme, pour les PEPS
- Arrêté de position (pour les candidats n'étant pas en position d'activité)

**Pièces complémentaires à fournir par les personnels hors ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :**

- Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine
- Copie de la grille indiciaire du corps d'origine ;
- Copie du dernier arrêté de promotion ;